



Nice, le **24 NOV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société Thunder Garage
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,
centre VHU et installation d'entretien et de réparation automobile
3227 route de Napoléon 06750 Séranon

**Arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension d'activité
et de mesures conservatoires**

n°700

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2 et L.521-17, L.541-3, R.543-99, R.543-106, R.512-46-19, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_458 du 20/10/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/08/2022, ce rapport ayant été notifié à la société Thunder Garage en date du 21/10/2022 conformément aux articles L.171-6, L.171-7-III, L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement et informant l'exploitant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

VU la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 24/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société Thunder Garage exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², sur le site situé 3227 route Napoléon (parcelle n°000 B 0613 partiel) à Séranon ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle est soumise à autorisation simplifiée du préfet en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de centre véhicules hors d'usage est soumise à agrément préfectoral en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 17/08/2022 que cette installation est exploitée sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L.512-7 et R.512-46-19 du code de l'environnement et sans l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister la pratique de l'activité sans l'agrément préfectoral requis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société Thunder Garage de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de suspendre cette même activité ;

- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.171-7-I du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 17 août 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que les déchets et les VHU étaient entreposés sur des sols non-imperméables, sans rétention et sans identification du contenu, pouvant ainsi engendrer une pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de ses déchets ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.541-2 du code de l'environnement dispose que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, en application de l'article L.171-7-I et L.541-3 du code de l'environnement, l'enlèvement des véhicules et de tous les déchets en résultant nécessite d'être mis en place avec la traçabilité associée pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la gestion des déchets doit être réalisée conformément aux prescriptions du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les activités sur les fluides frigorigènes requièrent d'être titulaire d'une attestation de capacité et d'une attestation d'aptitude conformément aux dispositions des articles R.543-99 et R.543-106 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant qui exerce des activités sur les fluides frigorigènes telles que la vidange et le remplissage des circuits de climatisation des véhicules n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de capacité et l'attestation d'aptitude requises ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article L.521-17 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles R.543-99 et R.543-106 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Autorisations administratives

La société Thunder Garage, n° siret 842 413 163 00028, dont le siège social est situé 55 impasse du Praredon 06460 Saint Vallier de Thiey est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 3227 route Napoléon 06750 Séranon, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément,
- soit en procédant à la cessation de ses activités conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Suspension d'activité

En application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, la société Thunder Garage est tenue de suspendre le fonctionnement des activités relatives aux VHU exploitées sur le site situé 3227 route de Napoléon 06750 Séranon, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative de celles-ci, tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3. Gestion des déchets et mesures conservatoires

En application des articles L.171-7-I et L.541-3 du code de l'environnement, la société Thunder Garage est tenue, pour le site qu'elle exploite au 3227 route de Napoléon 06750 Séranon de respecter les prescriptions ci-après, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 10 jours :
 - en mettant en place un registre de suivi des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, qui fixe le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement,
- sous 3 mois :
 - en procédant à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur site en vue de leur traitement dans des installations dûment autorisées, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 4. Fluides frigorigènes

En application de l'article L.521-17 du code de l'environnement, la société Thunder Garage est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 3227 route Napoléon 06750 Séranon de respecter les prescriptions des articles R.543-99 et R.543-106 du code de l'environnement ou de cesser toute activité sur les fluides frigorigènes, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, le paiement d'une amende, le paiement d'une astreinte journalière, la consignation de somme entre les mains d'un comptable public et l'exécution d'office des mesures prescrites, pourront être ordonnés à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1^o et 2^o du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement et au 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article L.541-3 du même code.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Article 7. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Thunder Garage et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Séranon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS